



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.7/23
20 février 2003

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Septième session

Genève, 14-18 juillet 2003

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Préparatifs de la Conférence des Parties

**OFFRES D'ACCUEILLIR LE SECRETARIAT PERMANENT DE LA CONVENTION DE
STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS****

Note du secrétariat

1. Dans sa résolution 6, la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a demandé au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'examiner les offres de l'Allemagne et de la Suisse d'accueillir le secrétariat de la Convention, ainsi que toute autre offre, et de présenter une analyse comparée de ces offres concernant l'emplacement du secrétariat, pour examen par la Conférence des Parties à sa première réunion. Les préparatifs de cette analyse devaient se faire en consultation avec le Comité de négociation intergouvernemental.

2. Pour faciliter cette analyse comparée, à sa sixième session le Comité de négociation intergouvernemental a adopté sa décision INC-6/19, par laquelle il a invité les pays intéressés à communiquer au secrétariat, au plus tard le 30 novembre 2002, des renseignements détaillés sur les

* UNEP/POPS/INC.7/1.

** Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 20; Conférence de plénipotentiaires sur la Convention de Stockholm, résolution 6 (figurant dans le document UNEP/POPS/CONF/4, annexe I); décision INC-6/19 et annexe (figurant dans le document UNEP/POPS/INC.6/22, annexe I).

conditions et avantages liés à leurs offres d'accueillir le secrétariat permanent de la Convention de Stockholm, en mettant un accent particulier sur les points énumérés dans l'appendice à cette décision. Par cette même décision, le Comité a également demandé au secrétariat de rassembler les offres reçues et de les soumettre, pour examen, au Comité à sa septième session.

3. Au 1er décembre 2002, le secrétariat avait reçu des Gouvernements allemand, italien et suisse des renseignements détaillés sur leurs offres d'accueillir le secrétariat permanent de la Convention de Stockholm. Ces renseignements figurent dans les documents UNEP/POPS//INC.7/INF/3, 4 et 5, respectivement.

Suite à donner par le Comité

4. Le Comité souhaitera peut-être :

- a) Examiner les informations et les renseignements détaillés concernant les offres d'accueillir le secrétariat permanent de la Convention de Stockholm figurant dans les documents mentionnés ci-dessus au paragraphe 3;
- b) Transmettre ces offres ainsi que les renseignements qui les accompagnent à la Conférence des Parties à sa première réunion;
- c) Prier le secrétariat de préparer une analyse comparée de ces offres pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa première réunion;
- d) Organiser des consultations pour aider le secrétariat dans cette tâche.
